



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2019-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2019

Sommaire

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-12-28-004 - Décision 064-2018 - Délégation de signature Monsieur Patrice BEAUVAIS (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-12-26-008 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Sainte Hélène » à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 6

R03-2018-12-26-005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation (ICPE) d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 9

R03-2018-12-26-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création de l'hélistation du Centre Hospitalier Ouest Guyanais à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 12

R03-2018-12-26-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'un élevage bovin et d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 15

R03-2018-12-21-004 - arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour aménager et exploiter une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Macrabo-Stoupan" par la société SEMARKO commune de Matoury (6 pages) Page 18

R03-2019-01-07-001 - Arrêté portant autorisation pour monsieur Vincent PREMEL de survoler avec un drone les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, des Nourages et de l'île du Grand Connétable (2 pages) Page 25

R03-2018-12-21-005 - Arrêté préfectoral arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Guyane (3ème échéance) (4 pages) Page 28

R03-2018-12-21-003 - Autorisation au titre de la loi sur l'eau pour aménager et exploiter une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Macrabo-Stoupan" par la société Semarko (5 pages) Page 33

R03-2019-01-04-001 - décision inspecteurs travail mines carrières (1 page) Page 39

SGAR/ PREF

R03-2018-12-07-022 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018 à la sté marsy recyclage kourou d'un montant de 20 000€. (6 pages) Page 41

R03-2018-12-07-023 - Arrêté attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018-volet déchets à la sté pneus guyane d'un montant de 19 750€ (6 pages) Page 48

R03-2018-12-26-007 - Convention attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018-volet déchets à la sté ARDAG d'un montant de 57 510€. (3 pages) Page 55

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2018-12-28-004

Décision 064-2018 - Délégation de signature Monsieur
Patrice BEAUVAIS

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BEAUVAIS en tant que Secrétaire général
du Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n°64/2018

Portant modification de
délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » à compter du 5 novembre 2018,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Hamid Siahmed en tant qu'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur de l'établissement du 5 novembre 2018 au 4 février 2019,
Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 2005 nommant Monsieur Patrice Beauvais en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Cayenne,
Vu la décision 53/2018 du 20 décembre 2018 de Monsieur l'Administrateur provisoire du centre hospitalier de Cayenne relative à l'organigramme de direction,
Considérant le fait que, de par la vacance du poste, Monsieur Patrice Beauvais assure à titre intérimaire la Direction des Affaires financières, de la clientèle et de la qualité comptable,

DECIDE

- Article 1.** Monsieur Patrice Beauvais reçoit délégation permanente et générale de signature en tant que Secrétaire général du centre hospitalier de Cayenne. Cette délégation l'autorise notamment :
- à signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes),
 - à signer des actes relatifs à la loi de juillet 2011 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie,
 - à régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte à l'Administrateur provisoire assurant les attributions de directeur du centre hospitalier de Cayenne.
- Article 2.** A Dans le cadre de ses fonctions en tant que Directeur par intérim chargé des Affaires financières, de la clientèle et de la qualité comptable, Monsieur Patrice Beauvais reçoit délégation provisoire pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :
- Préparation et suivi budgétaire,
 - Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement,
 - Gestion de trésorerie,
 - Elaboration et Suivi du Plan Global de Financement Pluriannuel,

- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement,
- Contrats de prêt,
- Certification des comptes,
- Dématérialisation comptable.

B- Bureau des entrées :

- Facturation hospitalière,
- Gestion administrative des Patients (Admissions, Sorties, Mouvements, Recueil de l'activité administrative liée à la T2A),
- Identito-vigilance.

C- Autres décisions :

Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation

Article 3. En l'absence de Monsieur Beauvais, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine Tambat, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les documents relatifs à l'article 1.A et d'ordonnateur secondaire de l'ensemble des dépenses et des recettes (à l'exception des recettes du titre II et des titres de recettes relatifs à l'hébergement et à la dépendance des sections tarifaires de l'EHPAD et de l'USLD).
- Madame Christine Abraham, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les documents relatifs à la gestion administrative des patients relatifs à l'article 1.B ainsi que pour les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'ensemble des recettes du titre II du budget général. Madame Christine Abraham reçoit délégation permanente pour signature des bordereaux des titres de recettes relevant de son champ de compétence.

Article 4. Cette délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane

Article 5. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 28 décembre 2018

L'Administrateur provisoire,

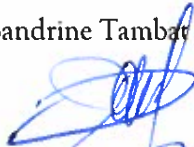
Hamid Siahmed

Signatures

Monsieur Patrice Beauvais



Madame Sandrine Tambat



Madame Christine Abraham



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressés
- Receveur du CHAR
- ARS

DEAL

R03-2018-12-26-008

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Sainte Hélène » à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Sainte Hélène » à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Compagnie Minière Horth (CMH), relative au projet d'ARM (autorisation de recherches minière) « Sainte-Hélène », et déclarée complète le 05 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser à titre temporaire des travaux de recherche pour caractériser un gisement minéral ;

Considérant que l'accès au secteur de recherche nécessitera l'ouverture d'un layon de 13,4km et de 26 lignes de prospection perpendiculaires à la direction générale du flat et l'acheminement d'une pelle excavatrice ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers de développement durable du SAR (schéma d'aménagement régional) et que le Code forestier dispose que « la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale » ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectifs à 2027, dû à la pression de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet, situé non loin de la réserve naturelle des Nouragues et de la ZNIEFF 2 « Nouragues », ne devrait pas avoir d'incidences sur celle-ci ;

Considérant que ces travaux de recherche est dureront deux mois et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage tant à préserver les espèces protégées et patrimoniales qu'à remettre en état le site en réhabilitant la zone des puits après échantillonnage avec dépose des matériaux dans l'ordre du fonçage ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « Sainte Hélène », porté par la Compagnie Minière Horth (CMH), est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **26 DEC. 2018**

Pour le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Région Guyane (DEAL),

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-12-26-005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation (ICPE) d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation (ICPE) d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Caraïb Moter relative au projet d'installation (ICPE) d'une centrale d'enrobage à chaud sur la parcelle cadastrale AK 114 sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 3 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur environ 9 500 m² d'un terrain déjà anthropisé, à mettre en place :

- la centrale d'enrobage mobile ;
- l'aire de stockage temporaire des granulats ;
- une zone dédiée au pesage des camions d'enrobé avant départ sur les chantiers ;
- des vestiaires et sanitaires pour le personnel ainsi que pour les intervenants du chantier ;
- des voies internes pour la circulation des poids lourds avec une zone de stationnement pour les véhicules lourds et une aire d'attente des poids lourds pour le chargement en enrobé ;
- un accès accessible aux services de secours en cas d'incendie ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uc du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

- en dehors d'une zone protégée ;
- dans un secteur fortement anthropisé ;
- sur une parcelle déjà déboisée ;

Considérant la présence d'habitations à moins de 50 m des limites de la parcelle concernée par le projet ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra comporter une étude de dangers et une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires permettant de juger des impacts de l'installation sur les populations environnantes ;


Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation (ICPE) d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **26 DEC. 2010**
 Pour le Préfet et par délégation
 le directeur de l'environnement
 de l'Aménagement et du Logement

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-12-26-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création de l'hélistation du Centre Hospitalier Ouest Guyanais à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création de l'hélistation du Centre Hospitalier Ouest Guyanais à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par le Centre Hospitalier Ouest Guyanais relative à un projet de création de l'hélistation du Centre Hospitalier Ouest Guyanais, déclarée complète le 3 décembre 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en espace urbanisable ;

Considérant que le projet d'hélistation consiste à mettre en place :

- une aire de prise de contact et d'envol revêtue en enrobé d'une dimension de 17m x 17 m ;
- une aire d'approche finale et de décollage de 21m x 21 m ;
- une aire de sécurité périphérique non revêtue de 39 m x 39 m
- des trouées d'atterrissage et de décollage de 2 x 3 378 m ;
- une surface latérale de protection ;

Considérant la localisation dans une zone urbanisée et jouxtant le Centre Hospitalier Ouest Guyanais ;

Considérant l'aléa inondation faible au niveau du projet, d'après les cartes d'aléas inondation de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

Considérant le trafic prévisionnel d'environ 500 mouvements par ans pour les cinq prochaines années ;

Considérant l'étude acoustique réalisée avant projet prévoyant des dépassements d'émergence définie par la réglementation relative au bruit de voisinage sur l'ensemble des points de mesures objets de la modélisation ;

Considérant que les mouvements liés aux services de secours sont hors cadre réglementaire en termes de bruit et seront limités en nombre ;

Considérant que le projet nécessitera le défrichement d'environ 2 000 m² de forêt marécageuse sur argile et l'assèchement d'une zone humide, sans enjeux forts selon l'expertise faune flore réalisée dans le cadre du projet ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de l'hélistation du Centre Hospitalier Ouest Guyanais à Saint-Laurent-du-Maroni, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-12-26-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'un élevage bovin et d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'un élevage bovin et d'arboriculture à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par M. Hemnat GANESH, relative à un projet d'élevage bovin et d'arboriculture à Mana, et déclarée complète le 4 décembre 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) classant le secteur en espace agricole ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mana classant le secteur en espace agricole ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47b au regard de ses caractéristiques ;

Considérant que le projet :

- concerne la mise en place de 25 hectares de pâturage , de 25 hectares d'arbres fruitiers, d'un hangar de 25 sur 25 mètres pour le stockage du matériel agricole, d'une étable afin d'abriter les bovins et de plusieurs carbeta utilisés à des fins de points de repos et lieux de dépôt temporaires du matériel ;
- entraînera le déboisement d'une superficie de 50 ha ;
- prévoit un forage afin d'alimenter en eau l'exploitation ;

Considérant le plan de prévention des risques d'inondations en vigueur sur la commune de Mana, classant la parcelle hors zone inondable ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'une zone naturelle protégée ou sensible ;

Considérant le phasage prévu pour le déboisement afin d'en limiter les impacts ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'élevage bovin et d'arboriculture à Mana, présenté par M. Hemnat GANESH, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **26 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la DEAL,

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Ravnaid VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-12-21-004

arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour
aménager et exploiter une centrale photovoltaïque au
lieu-dit "Macrabo-Stoupan" par la société SEMARKO
autorisation centrale photovoltaïque semarko
commune de Matoury



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
POUR AMÉNAGER ET EXPLOITER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
AU LIEU-DIT « MACRABO-STOUPAN »
PAR LA SOCIÉTÉ SEMARKO**

Commune de MATOURY

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande de compléments au titre de la complétude en date du 27 juin 2017 ;

VU l'accusé de réception déclarant le dossier complet en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 2017 indiquant ne pas édicter de prescriptions archéologiques en application des articles L.522-1 et L.522-2 du code du patrimoine ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 26 octobre 2017 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité en date du 30 octobre 2017 ;

VU le courrier en date du 8 mars 2018 indiquant que les compléments reçus répondent à la demande du 30 octobre 2017 susmentionnée ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n°2018APGUY4, portant sur le projet de construction d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Matoury, adopté en séance du 3 mai 2018 ;

VU le mémoire en réponse de la SAS SEMARKO GUYANE à l'avis délibéré de la MRAe concernant le projet de construction d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Matoury en date du 20 juin 2018

VU la désignation du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°161 du 3 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique loi sur l'eau, réalisée à la demande de la SAS SEMARKO GUYANE, relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Macrabo – carrefour de Stoupan, sur la commune de Matoury ;

VU l'enquête publique du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018

VU le rapport du commissaire-enquêteur transmis le 28 octobre 2018 ;

1/5

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 16 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement, sous réserve de l'application stricte des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

• **Article 1.1 : Autorisation d'aménager une centrale photovoltaïque**

La société « SEMARKO Guyane », ci-après dénommée maître d'ouvrage et/ou pétitionnaire, groupement de la SAS Arkolia Energies et de la société SEMSAMAR, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la notification du présent arrêté, à aménager et exploiter une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Macrabo-Stoupan » sur la commune de Matoury (Guyane, 973) et dont l'énergie créée est destinée à être injectée sur le réseau de distribution local.

La puissance de la centrale permet la production de 7500 MWh/an.

• **Article 1.2 : Rubriques loi sur l'eau concernée le projet de centrale photovoltaïque :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de Prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Non soumis	Sans objet
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Remblai d'une surface de 1,68 ha de savane humide sur sols hydromorphes Autorisation	Sans objet

Les installations, travaux, activités et ouvrages mobilisant d'autres rubriques de l'article R.214- du code de l'environnement ne peuvent être entrepris sans détenir les autorisations et déclarations mentionnées aux L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.









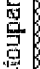

ARTICLE 2 : ZONE D'IMPLANTATION

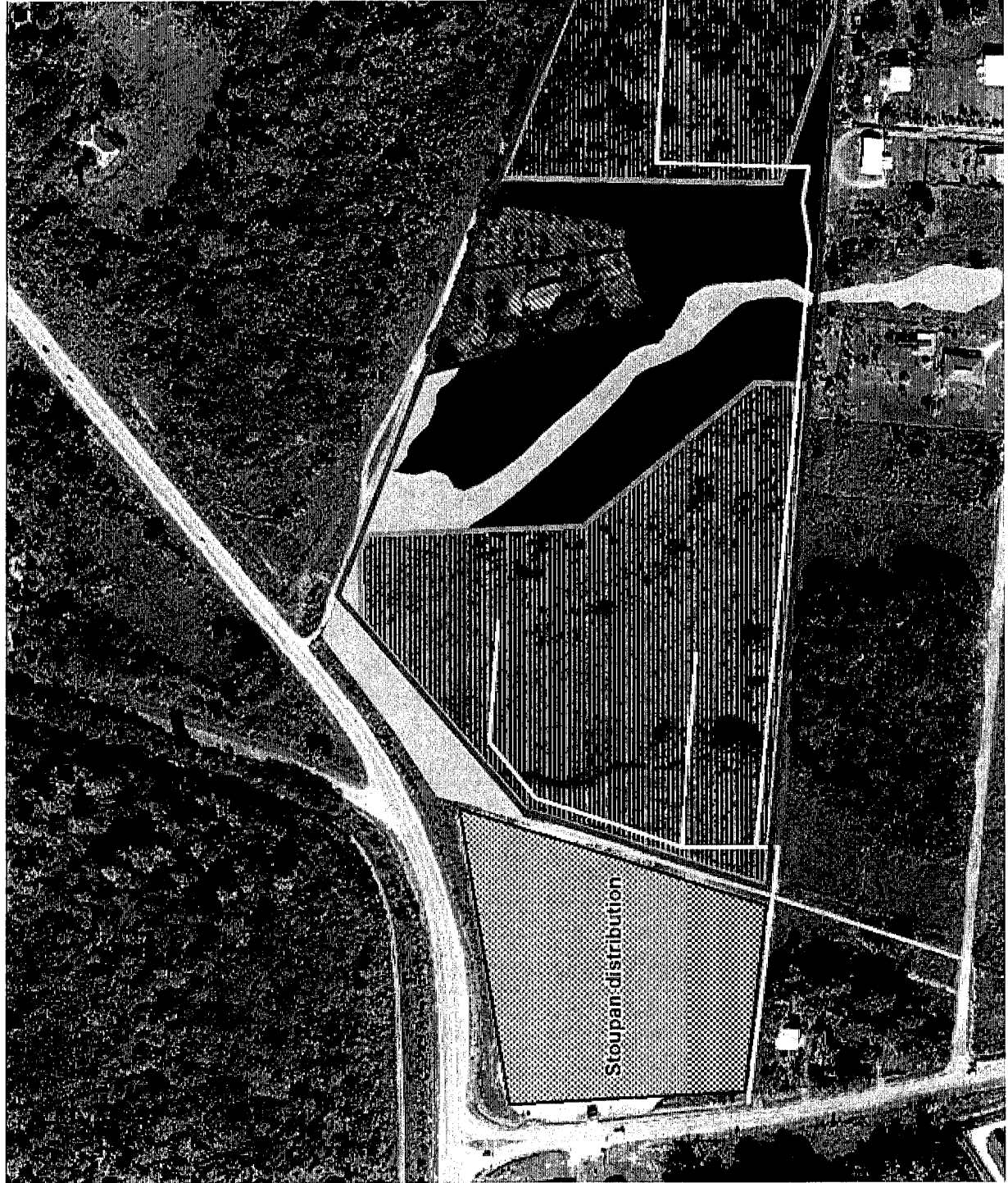
L'aménagement est situé sur la section cadastrale AO de la commune de Matoury, au lieu-dit « Macrabo-Stoupan », sur les parcelles :

439, 572, 573 et 575, 443, de 549 à 570

Le projet est mis en place selon le plan suivant :

Périmètre Potentiel d'Exploitation (PPE)

-  Périmètre Potentiel d'Exploitation (PPE)
-  Parcelle hors projet
-  Parc photovoltaïque
-  piste
-  Modules et clôture
-  Trame bleu préservée
-  fossé
-  zone en eau
-  Trame verts préservée
-  stoupan_distribution



ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE EN PHASE TRAVAUX

- **Article 3.1 : Sensibilisation des intervenants,**

Le pétitionnaire s'assure de la bonne sensibilisation des entreprises et des intervenants sur le site au regard des enjeux de préservation et environnementaux. Il procède à un repérage préalable à pied avec les entreprises chargées de la déforestation et du terrassement, ainsi qu'avec les opérateurs chargés de la manipulation des engins pour ces opérations.

- **Article 3.2 : Sauvegarde des habitats à enjeux**

Le pétitionnaire procède au balisage des zones à enjeux identifiés dans le dossier déposé pour la demande d'autorisation environnementale.

Les interventions en limite des zones à enjeux sont réalisées à l'aide d'engins légers.

- **Article 3.3 : Sauvegarde de la faune sauvage**

Le pétitionnaire fait appel, pour collecter la faune peu mobile et la réintroduire dans des habitats similaires proches, à une personne ou un organisme dont l'identité est indiquée préalablement aux agents de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, qui peuvent s'opposer au choix du maître d'ouvrage s'ils jugent que l'organisme ou la personne retenue ne dispose pas des compétences nécessaires pour cette opération.

- **Article 3.4 : Suivi des opérations de déboisement**

Le pétitionnaire procède au suivi du déboisement des zones de chantier afin de veiller à maintenir les boisements et les opérations de coupes. Les arbres doivent être abattus en direction du chantier et non vers les zones qui sont à préserver.

- **Article 3.5 : Période de travaux**

Les travaux sont menés en saison sèche et en dehors des périodes de reproduction des espèces à enjeux identifiés dans le dossier.

- **Article 3.6 : Plan de Préservation de l'environnement (PRE)**

Le pétitionnaire met en place avant l'ouverture du chantier un plan de préservation de l'environnement qui doit définir les moyens pour limiter les nuisances causées à l'environnement. Les interventions et autres mesures de sauvegarde prévues au présent arrêté sont intégrées au PRE. Le pétitionnaire peut ajouter des mesures en faveur de l'environnement dans le PRE. Il en informe les agents de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE EN PHASE D'EXPLOITATION

De manière générale, le pétitionnaire mobilise pour chacune des mesures mentionnées au présent article un budget qui ne peut être inférieur à ses engagements dans le dossier initial et les dossiers complémentaires susvisés.

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- **Article 4.1 : Mise en place de passages à petite faune dans les clôtures d'enceinte**

Le pétitionnaire met en place à des points stratégiques des adaptations particulières permettant d'assurer le passage de la petite faune à travers les clôtures. Ces adaptations sont des ouvertures de 30 cm sur 30 cm.

- **Article 4.2 : Entretien des espaces verts**

L'entretien des espaces verts sous les modules photovoltaïques est fait de manière mécanique, les produits phytosanitaires nécessaires à l'entretien des espaces verts sont biodégradables.

- **Article 4.3 : Maintien de zones tampons**

Une zone tampon boisée de 40 mètres est préservée entre les limites de clôture de la zone d'exploitation en partie ouest et les zones humides à enjeu. Le fonctionnement hydraulique des zones préservées n'est pas modifié afin d'assurer la régulation et leur maintien en eau.

Une bande tampon est maintenue en l'état d'une largeur moyenne de 40 mètres et sur un linéaire de 218 m entre le secteur de la mare artificielle et la limite de la zone d'exploitation. Cette bande tampon favorise le maintien d'une surface de 6 680 m² du recru forestier jeune qui assure la fonction de masque végétal et d'habitat favorable aux autres espèces arborées et arbustives ;

Les zones préservées sont conformes au plan fourni à l'article 2 du présent arrêté.

- **Article 4.4 : Suivi de la micro-colonie de Héron Strié.**

Un suivi annuel de la fréquentation de la micro-colonie sur le site est réalisé sur une période de 5 ans (période de nidification, quantité d'individus, état, nombre de nids, etc.).

Un rapport est effectué après chaque suivi et transmis, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la fin du suivi, à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- **Article 4.4 : Suivi de la mare**

Le pétitionnaire procède à un suivi de la mare et de son fonctionnement hydraulique. Le suivi effectué sur une période de 5 ans (une intervention en fin de saison sèche et une intervention en fin de saison des pluies), doit permettre de vérifier le niveau d'eau pour éviter l'atterrissement de la mare et assurer, l'alimentation des savanes humides en eau en aval, la gestion des niveaux d'eau et le régime hydraulique, la connexion et la capacité hydraulique, et le maintien de son caractère humide ; Le cas échéant, le pétitionnaire procède

à des interventions de faible impact afin d'assurer ces fonctions.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES RÈGLEMENTS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants notamment au document d'urbanisme en vigueur.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le pétitionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le terrain si le maintien de tout ou partie des ouvrages qui n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, le Maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Matoury et à son annexe.

En outre :

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions environnementales du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. La totalité du présent arrêté est conservé pendant toute sa durée de validité à la mairie de Matoury et peut y être consultée sur demande.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

A Cayenne, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2019-01-07-001

Arrêté portant autorisation pour monsieur Vincent
PREMEL de survoler avec un drone les réserves naturelles
nationales de Kaw-Roura, des Nourages et de l'île du
autorisation vincent premel survol RNN
Grand Connétable



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour Monsieur Vincent PREMEL de survoler avec un drone les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, des Nouragues et de l'île du Grand Connétable

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent PREMEL en date du 30 novembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues, émis le 02 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand Connétable, émis le 02 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, émis le 02 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT les qualifications et autorisations obtenues par le demandeur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Monsieur Vincent PREMEL est autorisé à survoler avec un drone les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, des Nouragues et de l'île du Grand Connétable. Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion de chacune des réserves. Tout usage commercial des prises de vues est interdit.

Article 2 : personnes autorisées

- Vincent PREMEL

Les personnes autorisées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} février au 31 décembre 2019.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- le dérangement des espèces présentes soit réduit à son minimum,
- les conservateurs soient préalablement informés des jours de survol,
- les conservateurs, ou tout autre personnel des réserves, accompagnent l'équipe lorsqu'ils le souhaitent, et que l'équipe se conforme strictement à leurs directives,
- les rushes obtenus et les courts métrages réalisés soient transmis aux gestionnaires des réserves.

Les gestionnaires se réservent la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion des réserves concernées (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Vincent PREMEL, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 07/01/2019.

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux, Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2018-12-21-005

Arrêté préfectoral arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Guyane (3ème échéance)



PRÉFET DE REGION LA GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Infrastructure et Sécurité Routière
Unité Maîtrise d'Ouvrage

Arrêté n°

**arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont
le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la GUYANE
(3ème échéance)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance

VU l'arrêté préfectoral n°2016-004-0008 du 04-01-2016

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

CONSIDERANT que les gestionnaires du réseau routier n'indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de Guyane depuis l'arrêté préfectoral en date du 04-01-2016

CONSIDERANT qu'aucune modification notable des infrastructures routières n'a été réalisée dans le département de la Guyane depuis l'arrêté préfectoral en date du 04-01-2016

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3ème échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de la Guyane et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin
RN 1	Cayenne giratoire Leblond	Macouria/Tonate	0+000	26+850
RN 2	Cayenne	Matoury	0+000	6+650

Réseau routier départemental

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin
RD 1	Giratoire Petit Monaco Av d'Estrées	RD 2 Montjoly	0+000	7+200
RD 2	RD 17 giratoire Uranus	RD 23 giratoire cabassou	0+000	3+300
RD 2	RD 23 giratoire Tablon	RD 1 carrefour des plages	7+150	11+000
RD 3	Giratoire Petit Monaco Av d'Estrées	RD 3 giratoire Suzini	0+800	4+700
RD 17	Giratoire Mirza	RN 1 giratoire des Maringouins	0+850	4+000
RD 18	RD 17 giratoire Catayé	RD 1 carrefour Melkior	0+750	3+590
RD 181	RN 1 giratoire Leblond	RD 17 giratoire Catayé	0+000	0+750
RD 23	RN 1 giratoire des Maringouins	Carrefour RD 1	0+000	8+465

Voies communales de Cayenne

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin
VC 1	Ave Nelson Mandela	Giratoire Mirza	0+000	1+140

Article 2 : Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h). Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h). Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies)
- une carte de type C
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

Article 3 : Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la Préfecture de la Guyane et sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

II. Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : 6 rue Carlos Fineley, pointe Buzaré CS 76003 Cayenne, 97306 Guyane Française.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Guyane, rue Schoelcher 97300 Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de GUYANE

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 21-12-2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

ANNEXES

Documents annexés à l'Arrêté Préfectoral N°

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques
pour les infrastructures de transport terrestres supportant un trafic supérieur à 3 000 000 véhicules par an
sur le territoire de la région Guyane.**

Annexe 1 : résumé non technique présentant les résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes de bruit concernant le réseau routier et une estimation de la population, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

Annexe 2 : les cartes de type A, les cartes de type B, les cartes de type C pour chaque itinéraire et par commune au 1 : 25 000 :

- Annexe 2,1 : CBS-type A – Lden-Cayenne-2015
- Annexe 2,2 : CBS-type A – Lden-Rémire-Montjoly-2015
- Annexe 2,3 : CBS-type A – Lden-Matoury-2015
- Annexe 2,4 : CBS-type A – Lden-Macouria-Zone Est-2015
- Annexe 2,5 : CBS-type A – Lden-Macouria-Zone Ouest-2015
- Annexe 2,6 : CBS-type A - Ln-Cayenne-2015
- Annexe 2,7 : CBS-type A - Ln-Rémire-Montjoly-2015
- Annexe 2,8 : CBS-type A - Ln-Matoury-2015
- Annexe 2,9 : CBS-type A - Ln-Macouria-Zone Est-2015
- Annexe 2,10 : CBS-type A - Lden-Macouria-Zone Ouest-2015
- Annexe 2,11 : CBS-type B - Cayenne-2015
- Annexe 2,12 : CBS-type B - Rémire-Montjoly-2015
- Annexe 2,13 : CBS-type B - Matoury-2015
- Annexe 2,14 : CBS-type B - Macouria-Zone Est-2015
- Annexe 2,15 : CBS-type B - Macouria-Zone Ouest-2015
- Annexe 2,16 : CBS-type C - Lden-Cayenne-2015
- Annexe 2,17 : CBS-type C - Lden-Rémire-Montjoly-2015
- Annexe 2,18 : CBS-type C - Lden-Matoury-2015
- Annexe 2,19 : CBS-type C - Lden-Macouria-Zone Est-2015
- Annexe 2,20 : CBS-type C - Lden-Macouria-Zone Ouest-2015
- Annexe 2,21 : CBS-type C - Ln-Cayenne-2015
- Annexe 2,22 : CBS-type C - Ln-Rémire-Montjoly-2015
- Annexe 2,23 : CBS-type C - Ln-Matoury-2015
- Annexe 2,24 : CBS-type C - Ln-Macouria-Zone Est-2015
- Annexe 2,25 : CBS-type C - Lden-Macouria-Zone Ouest-2015

DEAL

R03-2018-12-21-003

Autorisation au titre de la loi sur l'eau pour aménager et
exploiter une centrale photovoltaïque au lieu-dit

"Macrabo-Stoupan" par la société Semarko

*Autorisation au titre de la loi sur l'eau pour aménager et exploiter une centrale photovoltaïque au
lieu-dit "Macrabo-Stoupan" par la société Semarko*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
POUR AMÉNAGER ET EXPLOITER UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
AU LIEU-DIT « MACRABO-STOUPAN »
PAR LA SOCIÉTÉ SEMARKO**

Commune de MATOURY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande de compléments au titre de la complétude en date du 27 juin 2017 ;

VU l'accusé de réception déclarant le dossier complet en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction des Affaires Culturelles en date du 25 octobre 2017 indiquant ne pas édicter de prescriptions archéologiques en application des articles L.522-1 et L.522-2 du code du patrimoine ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 26 octobre 2017 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité en date du 30 octobre 2017 ;

VU le courrier en date du 8 mars 2018 indiquant que les compléments reçus répondent à la demande du 30 octobre 2017 susmentionnée ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n°2018APGUY4, portant sur le projet de construction d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Matoury, adopté en séance du 3 mai 2018 ;

VU le mémoire en réponse de la SAS SEMARKO GUYANE à l'avis délibéré de la MRAe concernant le projet de construction d'un parc solaire sur le territoire de la commune de Matoury en date du 20 juin 2018

VU la désignation du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°161 du 3 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique loi sur l'eau, réalisée à la demande de la SAS SEMARKO GUYANE, relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Macrabo – carrefour de Stoupan, sur la commune de Matoury ;

VU l'enquête publique du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018

VU le rapport du commissaire-enquêteur transmis le 28 octobre 2018 ;

1/5

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 16 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement, sous réserve de l'application stricte des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

• **Article 1.1 : Autorisation d'aménager une centrale photovoltaïque**

La société « SEMARKO Guyane », ci-après dénommée maître d'ouvrage et/ou pétitionnaire, groupement de la SAS Arkolia Energies et de la société SEMSAMAR, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la notification du présent arrêté, à aménager et exploiter une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Macrabo-Stoupan » sur la commune de Matoury (Guyane, 973) et dont l'énergie créée est destinée à être injectée sur le réseau de distribution local.

La puissance de la centrale permet la production de 7500 MWh/an.

• **Article 1.2 : Rubriques loi sur l'eau concernée le projet de centrale photovoltaïque :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de Prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Non soumis	Sans objet
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Remblai d'une surface de 1,68 ha de savane humide sur sols hydromorphes Autorisation	Sans objet
	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		

Les installations, travaux, activités et ouvrages mobilisant d'autres rubriques de l'article R.214- du code de l'environnement ne peuvent être entrepris sans détenir les autorisations et déclarations mentionnées aux L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : ZONE D'IMPLANTATION

L'aménagement est situé sur la section cadastrale AO de la commune de Matoury, au lieu-dit « Macrabo-Stoupan », sur les parcelles :

439, 572, 573 et 575, 443, de 549 à 570

Le projet est mis en place selon le plan suivant :

Périmètre Potentiel d'Exploitation (PPE)



Parcelle hors projet



Parc photovoltaïque

piste

Modules et clôture



Trame bleu préservée

fossé

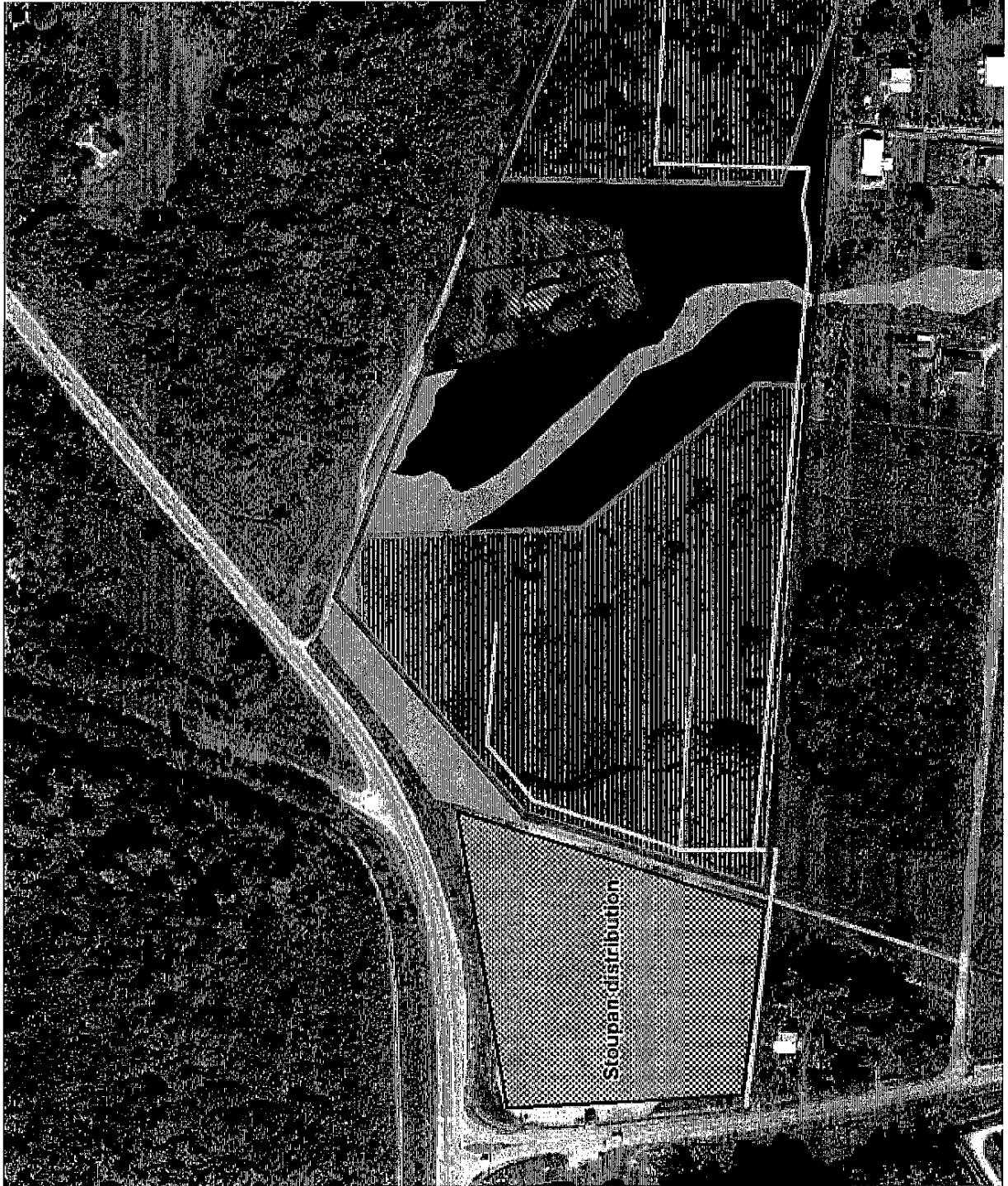
zone en eau



Trame verte préservée



stoupan_distribution



ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE EN PHASE TRAVAUX

- **Article 3.1 : Sensibilisation des intervenants.**

Le pétitionnaire s'assure de la bonne sensibilisation des entreprises et des intervenants sur le site au regard des enjeux de préservation et environnementaux. Il procède à un repérage préalable à pied avec les entreprises chargées de la déforestation et du terrassement, ainsi qu'avec les opérateurs chargés de la manipulation des engins pour ces opérations.

- **Article 3.2 : Sauvegarde des habitats à enjeux**

Le pétitionnaire procède au balisage des zones à enjeux identifiés dans le dossier déposé pour la demande d'autorisation environnementale.

Les interventions en limite des zones à enjeux sont réalisées à l'aide d'engins légers.

- **Article 3.3 : Sauvegarde de la faune sauvage**

Le pétitionnaire fait appel, pour collecter la faune peu mobile et la réintroduire dans des habitats similaires proches, à une personne ou un organisme dont l'identité est indiquée préalablement aux agents de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, qui peuvent s'opposer au choix du maître d'ouvrage s'ils jugent que l'organisme ou la personne retenue ne dispose pas des compétences nécessaires pour cette opération.

- **Article 3.4 : Suivi des opérations de déboisement**

Le pétitionnaire procède au suivi du déboisement des zones de chantier afin de veiller à maintenir les boisements et les opérations de coupes. Les arbres doivent être abattus en direction du chantier et non vers les zones qui sont à préserver.

- **Article 3.5 : Période de travaux**

Les travaux sont menés en saison sèche et en dehors des périodes de reproduction des espèces à enjeux identifiés dans le dossier.

- **Article 3.6 : Plan de Préservation de l'environnement (PRE)**

Le pétitionnaire met en place avant l'ouverture du chantier un plan de préservation de l'environnement qui doit définir les moyens pour limiter les nuisances causées à l'environnement. Les interventions et autres mesures de sauvegarde prévues au présent arrêté sont intégrées au PRE. Le pétitionnaire peut ajouter des mesures en faveur de l'environnement dans le PRE. Il en informe les agents de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE EN PHASE D'EXPLOITATION

De manière générale, le pétitionnaire mobilise pour chacune des mesures mentionnées au présent article un budget qui ne peut être inférieur à ses engagements dans le dossier initial et les dossiers complémentaires susvisés.

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- **Article 4.1 : Mise en place de passages à petite faune dans les clôtures d'enceinte**

Le pétitionnaire met en place à des points stratégiques des adaptations particulières permettant d'assurer le passage de la petite faune à travers les clôtures. Ces adaptations sont des ouvertures de 30 cm sur 30 cm.

- **Article 4.2 : Entretien des espaces verts**

L'entretien des espaces verts sous les modules photovoltaïques est fait de manière mécanique, les produits phytosanitaires nécessaires à l'entretien des espaces verts sont biodégradables.

- **Article 4.3 : Maintien de zones tampons**

Une zone tampon boisée de 40 mètres est préservée entre les limites de clôture de la zone d'exploitation en partie ouest et les zones humides à enjeu. Le fonctionnement hydraulique des zones préservées n'est pas modifié afin d'assurer la régulation et leur maintien en eau.

Une bande tampon est maintenue en l'état d'une largeur moyenne de 40 mètres et sur un linéaire de 218 m entre le secteur de la mare artificielle et la limite de la zone d'exploitation. Cette bande tampon favorise le maintien d'une surface de 6 680 m² du recru forestier jeune qui assure la fonction de masque végétal et d'habitat favorable aux autres espèces arborées et arbustives ;

Les zones préservées sont conformes au plan fourni à l'article 2 du présent arrêté.

- **Article 4.4 : Suivi de la micro-colonie de Héron Strié.**

Un suivi annuel de la fréquentation de la micro-colonie sur le site est réalisé sur une période de 5 ans (période de nidification, quantité d'individus, état, nombre de nids, etc.).

Un rapport est effectué après chaque suivi et transmis, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la fin du suivi, à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- **Article 4.4 : Suivi de la mare**

Le pétitionnaire procède à un suivi de la mare et de son fonctionnement hydraulique. Le suivi effectué sur une période de 5 ans (une intervention en fin de saison sèche et une intervention en fin de saison des pluies), doit permettre de vérifier le niveau d'eau pour éviter l'atterrissement de la mare et assurer, l'alimentation des savanes humides en eau en aval, la gestion des niveaux d'eau et le régime hydraulique, la connexion et la capacité hydraulique, et le maintien de son caractère humide ; Le cas échéant, le pétitionnaire procède

à des interventions de faible impact afin d'assurer ces fonctions.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES RÉGLEMENTS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants notamment au document d'urbanisme en vigueur.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le pétitionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le terrain si le maintien de tout ou partie des ouvrages qui n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, le Maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Matoury et à son annexe.

En outre :

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions environnementales du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. La totalité du présent arrêté est conservé pendant toute sa durée de validité à la mairie de Matoury et peut y être consultée sur demande.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

A Cayenne, le 21 DEC. 2018

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2019-01-04-001

décision inspecteurs travail mines carrières

Décision du 04 janvier 2019 portant habilitation d'agents de la DEAL pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Décision du 04 janvier 2019 portant habilitation d'agents de la DEAL
pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU le code du travail et notamment ses articles R.8111-8 et R.8111-9 portant sur l'habilitation des fonctionnaires chargés des missions d'inspection du travail dans les mines et carrières, ainsi que dans leurs dépendances ;

VU la note BSII n° 08-14 du 17 janvier 2008, portant sur l'habilitation des fonctionnaires DRIRE devenue DREAL, pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières ;

VU le code minier et notamment son article L.511-1 portant sur l'habilitation des ingénieurs ou techniciens placés sous l'autorité des chefs de services régionaux déconcentrés chargés des mines et des carrières, chargés de constater les infractions aux dispositions législatives du code minier et des dispositions prévues par les textes pris pour leur application ;

Sur proposition du responsable du service Risques, Energie, Mines et Déchets, en charge des carrières et des mines à la DEAL Guyane

DECIDE:

Article unique :

Les agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane dont les noms suivent, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministère de la défense, les missions d'inspection du travail et à constater les infractions aux dispositions du code minier et des textes pris pour leur application :

- M. FAUCHER Guy
- M. ORTELLI Adrien
- Mme BOUTANT Mylène
- M. HELOIR Olivier
- M. LOUBOUTIN Yves
- Mme MAHE Stéphanie
- M. MICHAUD Serge

le Directeur Adjoint

Didier RENARD

SGAR/ PREF

R03-2018-12-07-022

Arrêté attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018 à la sté marsy recyclage kourou d'un montant de 20 000€.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2018 – volet déchets**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	MARSY RECYCLAGE KOUROU
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2018
Date limite de dépôt du dossier	15 septembre 2018
Montant du concours financier	20 000,00€
Service instructeur	Préfecture de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2018
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2018
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2019

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-08-002 du 08 août 2018 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-09-03-006 du 03 septembre 2018 fixant la composition de la commission ad hoc pour l'attribution d'un concours financier de l'État dans le cadre de l'aide au fret volet déchets pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Commission ad hoc, prévue par l'arrêté préfectoral n°R03-2018-09-03-006 du 03 septembre 2018, réunie le 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2018:

MARSY RECYCLAGE KOUROU

n° siret : 81970142600010

Coordonnées : 40 rue Eiffel, 97310 KOUROU

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Préfecture de la Guyane – Bureau de la programmation des finances et des investissements de l'Etat

Adresse : rue Fiedmond
BP7008
97 307 CAYENNE Cedex
Tél. : 0594 39 46 90

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2018 »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 40 000€ .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2019**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État sont fixées par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'État est plafonnée au montant maximum de 20 000€ correspondant à 50 % de la tranche annuelle 2018

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 50 % sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

La demande de solde au titre de la tranche 2018 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juillet 2019.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par le service instructeur et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2018

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

Les pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses sont : un état récapitulatif des dépenses visé par l'expert comptable ou le commissaire au compte, les factures du fournisseur, les bordereaux des douanes, les notes de FRET et les notes de débarquement. Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle ;
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide ;
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Cayenne, le **07 DEC 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR/ PREF

R03-2018-12-07-023

Arrêté attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018-volet déchets à la sté pneus guyane d'un montant de 19 750€



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2018 – volet déchets**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	PNEUS GUYANE
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2018
Date limite de dépôt du dossier	15 septembre 2018
Montant du concours financier	19 750,00€
Service instructeur	Préfecture de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2018
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2018
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2019

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24, modifiée par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu régime cadre d'aide exempté n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-08-002 du 08 août 2018 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État en Guyane pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-09-03-006 du 03 septembre 2018 fixant la composition de la commission ad hoc pour l'attribution d'un concours financier de l'État dans le cadre de l'aide au fret volet déchets pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Commission ad hoc, prévue par l'arrêté préfectoral n°R03-2018-09-03-006 du 03 septembre 2018, réunie le 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2018:

PNEUS GUYANE

n° siret : 533 621 736

Coordonnées : 2914, route de Baduel, 97300 CAYENNE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification n° SA. 49772 relatif aux mesures de soutien au transport pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Préfecture de la Guyane – Bureau de la programmation des finances et des investissements de l'Etat

Adresse : rue Fiedmond
BP7008
97 307 CAYENNE Cedex
Tél. : 0594 39 46 90

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 49772 le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2018 »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à 39 500 € .

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2019**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide référencé N° SA 49772, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

Les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État sont fixées par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'État est plafonnée au montant maximum de 19 750 € correspondant à 50 % de la tranche annuelle 2018

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 50 % sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017.

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

La demande de solde au titre de la tranche 2018 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juillet 2019.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par le service instructeur et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2018

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

Les pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses sont : un état récapitulatif des dépenses visé par l'expert comptable ou le commissaire au compte, les factures du fournisseur, les bordereaux des douanes, les notes de FRET et les notes de débarquement. Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle ;
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide ;
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

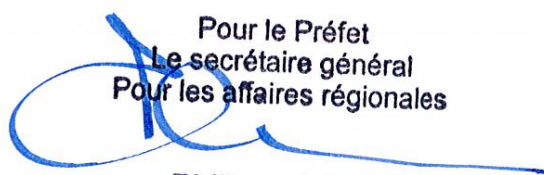
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Cayenne, le

07 DEC 2018

Le préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**



Philippe LOOS

8 1 DEC 2018

Philippe LOGS
Le secrétaire général
Pour le Préfet
Pour les affaires régionales

Philippe LOGS

SGAR/ PREF

R03-2018-12-26-007

Convention attribuant un concours financier de l'état au titre de l'aide au fret 2018-volet déchets à la sté ARDAG d'un montant de 57 510€.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat**

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2018 – volet déchets**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	ARDAG
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2018
Date limite de dépôt du dossier	15 septembre 2018
Montant du concours financier	57 510 €
Service instructeur	Préfecture de la Guyane
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2018
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2018
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2019

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

Les pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses sont : un état récapitulatif des dépenses visé par l'expert comptable ou le commissaire au compte, les factures du fournisseur, les bordereaux des douanes, les notes de FRET et les notes de débarquement. Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle ;
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide ;
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.



Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

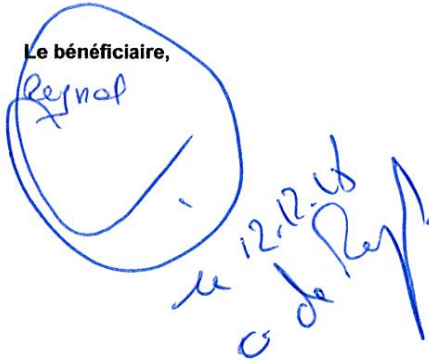
Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Cayenne, le **26 DEC. 2018**

Le bénéficiaire,

Edgar de Reynal
Président



Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

ARDAG

1436 route de Baduel
Local 3 - 97300 CAYENNE
SIRET : 502 040 264 00017 - APE : 9499Z
Tél. : 0694 27 23 47 - 0594 20 27 15
Email : ardag.ardag973@gmail.com